

DOSSIER N° [REDACTED]
N° PARQUET : [REDACTED]
ARRÊT DU 18 MARS 2024

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

PREMIÈRE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT SUR REQUÊTE EN CONTESTATION DE NON RESTITUTION

(art. 41-4 du CPP)

(n°1, 4 pages)

Prononcé en chambre du conseil le dix-huit mars deux mil vingt-quatre

REQUÉRANT :

[REDACTED] représentant légal de la société [REDACTED]
né le [REDACTED]
adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me GERAULT, 226 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

M. HALPHEN, président,
Mme AUSBART, conseillère
Mme RAGON, conseillère

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale

GREFFIER : M. DELMAS, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par M. MICHAUD, avocat général

Au prononcé de l'arrêt : M. HALPHEN, président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le **04 mars 2024**, ont été entendus :

Mme AUSBART, conseillère, en son rapport ;

Maître GERAULT, avocat de [REDACTED], en ses observations ;

M. MICHAUD, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître GERAULT avocat de Seikou TRAORE, a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 18 mars 2024.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par appel enregistrée le 07 juillet 2023 au greffe du tribunal judiciaire de CRETEIL, Me Augustin GERAULT, avocat de [REDACTED], gérant de la société [REDACTED], a contesté la décision de non restitution des objets placés sous main de justice du Procureur de la République en date du 13 juin 2023.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 07 février 2024 au requérant et à son avocat.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur général en date du 06 décembre 2023 a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition de l'avocat du requérant, conformément aux dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale.

Maître GERAULT, avocat de [REDACTED], représentant légal de la société [REDACTED], a adressé par voie électronique au Greffe de la Chambre de l'Instruction, un mémoire visé par le Greffier le 1^{er} mars 2024 à 16h59, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale

EN LA FORME

La requête est recevable en application des dispositions de l'article 41-4 du Code de procédure pénale.

En application de l'article D 43-5 du code de procédure pénale dernier alinéa, au regard de la complexité de l'affaire, celle-ci a été examinée par la chambre de l'instruction dans sa composition collégiale.

AU FOND

Courant 2021, les fonctionnaires de police du Kremlin Bicêtre étaient saisis d'une quarantaine de faits de vols en réunion commis par plusieurs individus dans des hôpitaux, des grandes surfaces, des universités et des campus universitaires.

Les vols portaient notamment sur des téléphones, des tablettes et des ordinateurs.

Les investigations permettaient d'identifier [REDACTED] comme étant les auteurs.

Au cours des investigations, il était apparu que [REDACTED] travaillait au sein du commerce [REDACTED] comme technicien et qu'il avait recelé des objets volés par le couple [REDACTED]. Le 16 janvier 2023, une perquisition avait été effectuée dans les locaux de ce commerce et les policiers avaient saisi de nombreux téléphones, I Pad et ordinateurs.

A l'issue de l'enquête ils étaient condamnés pour vols aggravés, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni au moins de 5 ans et recel habituel, par décision du tribunal correctionnel de Créteil en date du 20 janvier 2023, à ce jour définitive.

Le tribunal correctionnel ordonnait la confiscation de certains scellés à l'exclusion des scellés visés par la présente requête en restitution.

Par un courrier du 31 mars 2023, [REDACTED] agissant pour la société [REDACTED] sollicitait auprès du procureur de la République de Créteil la restitution des scellés suivants :

- [REDACTED] : 9 ordinateurs,
- [REDACTED] : 47 Ipad,
- [REDACTED] : 503 téléphones,
- [REDACTED] : divers cahiers et documents administratifs.

Ces objets avaient été saisis au cours de la perquisition sus visée.
Le requérant faisait valoir que les objets saisis n'étaient pas le produit des vols et s'en déclarait propriétaire.

Par décision du 13 juin 2023, notifiée le 28 juin 2023, le Procureur de la République de Créteil rejetait la requête à l'exception des documents se trouvant dans le scellé provisoire N° 6.

Le requérant formait un recours contre cette décision par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Créteil en date du 7 juillet 2023.

Dans ses écritures, l'avocat général requiert de la cour la confirmation de la décision du parquet de Créteil.

Par mémoire régulièrement déposé devant la cour, le conseil de [REDACTED] sollicite la restitution des scellés demandés, faisant valoir que la propriété de ces objets n'est pas contestée et qu'elle est rapportée, et qu'il est de jurisprudence constante que la condition fixée par l'article 41-4 du code de procédure pénale, tenant à l'absence de contestation sérieuse de la propriété, implique « *non pas de rechercher si le demandeur justifie d'un droit lui permettant de détenir légitimement celui-ci, mais seulement de rechercher si la propriété est contestée ou susceptible de l'être* » (Crim., 6 janvier 2021, n° 20-80.128). Il ajoute que tel est le cas en l'espèce, et qu'en second lieu aucun des critères de l'article susvisé ne s'oppose à la restitution des objets.

SUR CE LA COUR

Aux termes de l'article 41-4 du code de procédure pénale : *“Au cours de l'enquête ou lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.*

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non-restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être déférée par l'intéressé au président de la chambre de l'instruction ou à la chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification, par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ce recours est suspensif.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que l'arrêt de non-restitution est devenu définitif”.

A l'appui de sa demande de restitution, [REDACTED] représentant la société [REDACTED], joint des factures de livraison concernant des téléphones portables correspondant à son activité principale de vente de téléphonie et matériel informatique.

Il résulte de la procédure que [REDACTED], qui était considéré comme "tenant le magasin depuis un an" a été déclaré coupable de recel habituel de vols commis durant une année par la décision qui l'a condamné à la peine d'un an d'emprisonnement.

Si effectivement le procès-verbal du 16 janvier 2023 intitulé "renseignements sur les objets volés lors de la perquisition du magasin [REDACTED]", mentionne que de nombreux téléphones, ordinateurs et tablettes saisis étaient signalés volés dans les procédures dont les enquêteurs étaient saisis, il est cependant indiqué concernant le matériel électronique revendiqué : "Il appert que nous avons en notre possession 503 téléphones ainsi que 47 tablettes et 9 ordinateurs portables de toutes marques dont nous ne pouvons déterminer la provenance et l'appartenance". Il n'est donc pas rapporté que ces objets seraient d'origine frauduleuse.

Par ailleurs, le commerce [REDACTED] justifie de la propriété de certains des scellés par des factures, et ce commerce n'a pas été poursuivi ni condamné dans le présent dossier.

Dès lors, la propriété de ces objets par ailleurs non confisqués par la juridiction de jugement n'apparaît pas sérieusement contestée au sens des dispositions précitées.

Il convient par suite d'en ordonner la restitution.

**PAR CES MOTIFS
LA COUR**

Vu l'article 41-4 du Code de procédure pénale

EN LA FORME

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE

AU FOND

Y FAISANT DROIT

ORDONNE LA RESTITUTION à [REDACTED] agissant pour la société [REDACTED] des scellés suivants :

- [REDACTED] : 9 ordinateurs,
- [REDACTED] : 47 Ipad,
- [REDACTED] : 503 téléphones,
- [REDACTED] : divers cahiers et documents administratifs,

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Mme la Procureure générale.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

